Nations Unies A/HRC/33/43/Add.6

Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2016

Français uniquement

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes − Mission en Tunisie

Additif

Commentaires du Gouvernement de la Tunisie sur le rapport du Groupe de travail*

* Le document est émis tel que reçu.

GE.16-15875 (F)
1615875

Merci de recycler

Commentaires du Gouvernement de la Tunisie sur le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes − Mission en Tunisie

1. Concernant l'observation n°80 de la page 17 du rapport relative aux mesures prises dans les prisons tunisiennes au sujet de la détention des prisonniers soupçonnés de terrorisme séparément des autres prisonniers de droit commun afin de limiter la diffusion de la doctrine terroriste en milieu carcéral :

- Le Gouvernement tunisien souhaite préciser à ce sujet que la Direction Générale des Prisons et de Rééducation procède à la séparation des prisonniers impliqués dans des affaires de terrorisme de ceux de droit commun lorsqu'il s'agit de prisonniers qualifiés de dangereux.
- Pour les prisonniers impliqués dans des affaires de terrorisme et qualifiés de moins dangereux, ils sont incarcérés dans des unités comprenant des prisonniers de droits commun à condition que leur taux ne dépasse pas les 5% de l'ensemble des détenus dans chaque unité.

2. Ces mesures sont prises en coordination avec toutes les parties concernées à savoir le Ministère de l'Intérieur et les Autorités judiciaires.

3. Il a été également procédé au déplacement d'un certain nombre de prisonniers impliqués dans des affaires de terrorisme et qualifiés de moyennement dangereux de la prison de Mornaguia à d'autres unités pénitentiaires pour éviter la surpopulation des unités susmentionnées d'un côté et veiller à ce que leur nombre ne dépasse pas les 5% de l'ensemble des prisonniers d'un autre côté, et ce également en coordination avec les autorités judiciaires et les Services de sécurité du Ministère de l'Intérieur.

4. Les autorités tunisiennes souhaitent modifier comme suit le paragraphe 87 : (les ajouts proposés sont reflétés en gras).

« Le Groupe de travail a été informé que quelques 625 combattants étrangers étaient revenus de zones de conflit **et sont contrôlés par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et ne sont traduits en justice que lorsqu'il y a des preuves sur leur implication dans des actes terroristes »**.

5. Le Gouvernement tunisien exprime sa réserve quant au paragraphe 36 du rapport qui indique que certaines Autorités tunisiennes auraient parfois incités des personnes à partir et rejoindre la Syrie afin de fournir une aide humanitaire au profit des opposants au régime.

A cet égard, le Gouvernement tunisien souligne qu'il n'adopte pas de politique incitant des personnes à partir et rejoindre la Syrie afin de fournir une aide humanitaire au profit des opposants au régime.

Donc, il faudrait reformuler le paragraphe en question dans ce sens.